

SOMMAIRE :

- Vive la rentrée !
- L'acceptation des cookies
- Cautionnement
- Libertés : PASS ton tour ?
- Vidéo sur une réflexion d'actualité
- Jeux : [Solution des jeux du H Spécial Eté](#)

LES SITES QUI VOUS SERONT UTILES :

- [Juridique](#) : Salle d'audience « GRANDS PROCÈS » : Un dispositif architectural exceptionnel pour les procès hors-norme
- [Pratique](#) : Violation du trimestre : les attaques sur les messageries
- [Culture](#) : [Musique du film Le Professionnel \(CHI MAI\) composée par Ennio Morricone](#)



LIBERTÉS

PASS ton tour ?

Le pass sanitaire, est le sujet de toutes les discussions, terrasses des cafés incluses, à condition d'avoir ledit sésame. Mais est-il une atteinte à la liberté ? Cette dernière, se définit par l'existence de limites et contraintes. L'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme du Citoyen de 1789 dispose : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Au niveau européen la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés nous rappelle que l'ingérence d'une autorité publique dans la vie privée peut se justifier, lorsqu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la protection de la santé et des droits d'autrui. Ainsi, si la liberté, notamment de pensée et d'opinion doit rester libre et éclairée, la « dictature » et autres outrances opposées par certains pourraient apparaître comme la remise en cause même d'une société démocratique. La liberté n'est pas seulement un droit individuel mais un bien précieux que nous devons partager et protéger de manière collective. C'est le contrat social, cher à Rousseau. Tout débat ne peut donc s'inscrire que sous ce prisme. Ne galvaudons donc pas la notion d'atteinte à la démocratie. Pour ceux qui ne partagent pas cette vision, et ils doivent reconnaître la chance de bénéficier de ce droit, quelques exemples de l'actualité internationale pourront nourrir leur réflexion : La situation actuelle en Afghanistan ou la nouvelle loi sur les données personnelles chinoise, faux nez d'une protection individuelle qui renforce encore plus le pouvoir de l'Etat chinois. Mais nous, nous sommes encore libres d'en débattre !

– **Mathieu MARTIN** –

ON RÉPOND À VOS QUESTIONS:

Q : *Le pass sanitaire est-il obligatoire pour tous les salariés ?*
R : Depuis le 30/08/2021, le « pass sanitaire » est obligatoire au travail pour certains salariés et apprentis en contact avec le public dans des secteurs définis : les restaurants, cinémas, musées ou encore les trains grandes lignes. Jusqu'au 15 novembre, les employeurs devront vérifier la validité des pass de leur personnel, ainsi que les bénévoles intervenant dans tous les lieux, établissements, services ou événements recevant du public (ERP).

La pensée de la semaine :

« Laisser couler les jours me semble être une occupation idéale, parce qu'essentielle ». - Jean-Paul BELMONDO – Acteur, Producteur (1933 – 2021)

Vive la rentrée !

– **Olivier COSTA** –

La rentrée est arrivée et avec elle le lot des remises en question et des modifications dans les organisations et dans les gouvernances. Les prochains mois s'annoncent denses sur le plan législatif. Le Droit plus que jamais, guide le quotidien notamment des chefs d'entreprises qui doivent l'intégrer dans toutes leurs décisions.

[Lire la suite...](#)



ET SA VIDÉO :



L'acceptation des cookies pour ne pas payer votre navigation sur certains sites – **Aurélié PUIG** –

Cela n'a pas dû vous échapper, mais sur certains sites on vous propose désormais d'accepter tous les cookies, ou à défaut, de payer. Le célèbre dicton rappelle que « si c'est gratuit, c'est vous le produit » et très souvent, l'individu croit - à tort - que les services proposés sur internet sont gratuits. En réalité, les sites se rémunèrent en exploitant vos données personnelles qu'ils récupèrent lors de votre navigation. Comment ? Par les cookies.

[Lire la suite...](#)



Cautionnement : un seul original avec l'intégralité de la mention légale apposée par la caution est nécessaire

– **Sandra NICOLET** –

Une banque a accordé à une société un prêt, garanti par le cautionnement de M. X. Cet engagement de caution a été consenti dans un acte annexé au contrat de prêt, le tout étant établi en deux exemplaires originaux, remis l'un à la banque, l'autre à la caution.

La société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a obtenu une ordonnance d'injonction de payer contre la caution, à laquelle celle-ci a formé opposition, en faisant valoir que la mention manuscrite de l'acte de cautionnement n'était pas conforme à la loi.

La cour d'appel a réformé l'ordonnance portant injonction de payer et prononcé la nullité du cautionnement, après avoir relevé que l'acte produit par la caution comportait une mention manuscrite ne respectant pas le formalisme prévu par L. 341-2 du code de la consommation. Elle retient aussi qu'il importe peu que la banque détienne un autre exemplaire de l'acte qui comporte, cette fois, l'intégralité de la mention légale. La banque a alors formé un pourvoi en cassation.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel au visa de l'article précité dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, et a jugé : « en statuant ainsi, alors que, le cautionnement étant un contrat unilatéral, un seul original était requis et que M. L. ne contestait pas avoir écrit de sa main les mentions conformes aux prescriptions légales sur l'exemplaire original détenu par le créancier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». Dès lors, la mention manuscrite conforme aux prescriptions légales ne doit être apposée par la caution que sur l'exemplaire original détenu par le créancier (CASS. COM. 2 JUIN 2021, 20-10.690)

